(10)

DE LA

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

EN MÉDECINE

PAR

LE Dr JOUSSET

PARIS

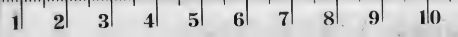
J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

Rue Hautefeuille, 19

LONDRES — BAILLIÈRE, TINDALL AND COX | MADRID — CARLOS BAILLY-BAILLIERE

1871




DE LA

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

EN MÉDECINE.

Nous l'avons déja dit (1), dans nos sociétés modernes, la formule de la liberté de l'enseignement est celle-ci : *plus d'enseignement d'Etat*. L'État devenu septique et indifférent, n'offre plus de garanties aux nombreux adhérents des croyances positives, il est donc radicalement impuissant à distribuer l'enseignement à une société aussi divisée que la nôtre. Ajoutons que, préoccupé surtout des intérêts, l'État se tient volontiers en dehors des questions de doctrine, et qu'il est devenu tout à fait incompétent en ces matières.

L'État n'est pas plus instituteur qu'il n'est prêtre. Il a la main trop dure pour toucher à la conscience de l'homme, et tous les actes qu'il accomplit dans ce domaine portent l'empreinte de la maladresse ou de la brutalité.

Infatué de sa théorie de l'enseignement laïque et indifférent, il croit se tenir dans les régions sereines de l'impartialité et de la tolérance, et il ne s'aperçoit pas qu'il froisse toutes les croyances positives et qu'il travaille, en dernier résultat, pour l'école matérialiste.

(1) *Plus d'enseignement d'état*. Brochure, 1870.

L'École de médecine, réorganisée par le dernier ministre de Napoléon III, est une éclatante démonstration de ce que nous avançons, et l'étiquette de laïque, attachée avec tant de soin à la réforme de l'enseignement moderne, est si bien synonyme de matérialisme, que presque tous les professeurs de notre Faculté d'État, nommés par M. Duruy, sont positivistes ou matérialistes. Et l'on veut que nous, citoyens libres d'un État libre, nous payons de nos deniers des hommes qui enseignent à nos fils des doctrines que nous considérons comme une peste morale; que nous contribuions à la solde de professeurs chargés de répandre les doctrines pernicieuses que l'Allemagne nous a envoyées, comme les précurseurs de ses soldats! non, mille fois non. Dans un État libre, l'enseignement doit être libre, et pour cela, il faut que les facultés d'État disparaissent. Plus de *facultés d'Etat.*

Les hommes étrangers à l'histoire de nos facultés craindront peut-être que la suppression des facultés d'État éteigne ce rayonnement, cette illustration qui s'est attachée à la médecine française, et en particulier à l'Ecole de Paris, dans la première partie de ce siècle. Ils craindront que les efforts collectifs des simples citoyens ne suffisent pas à porter le fardeau de l'enseignement supérieur. Qu'ils se rassurent; les exemples ne manquent pas d'universités libres qui ont lutté avec avantage contre les universités d'État, et la Belgique nous en offre une preuve éclatante dans l'université de Louvain. D'ailleurs, la Faculté de médecine de Paris a laissé tomber si bas l'enseignement français, qu'il n'y a plus rien à craindre sur ce point. Depuis nombre d'années déjà, cette Faculté se borne à refléter vulgairement l'éclat trompeur des écoles allemandes; Laënnec, Broussais, Dupuytren n'ont point eu de successeurs, et les rois de

la Faculté de Paris sont aujourd'hui le prussien Virchow et le wurtembergeois Niemeyer.

Il faut ajouter que c'est à tort qu'on a rapporté à la Faculté l'éclat dont brillait l'école de Paris. C'est à la phalange illustre des médecins et des chirurgiens des hôpitaux, c'est à l'enseignement spontanément donné par eux, que Paris a dû cette réputation, qui attirait à ses cours des élèves de toutes les parties du monde.

L'enseignement des hôpitaux de Paris est donné par des médecins étrangers, pour la plupart, au corps des professeurs de la Faculté. Il a pour caractère d'être spontané et gratuit. Il naît, chez le professeur, d'un prosélytisme ardent ; et il est accepté avec reconnaissance par des élèves avides d'entendre enfin de véritables médecins enseigner la médecine. Tous ceux qui ont été élèves de la Faculté de Paris le savent bien ; c'est dans des hôpitaux qu'on apprend la médecine et la chirurgie. Le grand amphithéâtre est désert, et on y va uniquement pour apprendre ses examens. A la Faculté, la collation des grades et la perception des inscriptions ; aux hôpitaux l'enseignement véritable et gratuit.

C'est l'école des hôpitaux de Paris qui lutte chaque jour contre l'engouement de la physiologie expérimentale, importée par les professeurs de la Faculté d'État ; c'est cette école des hôpitaux qui place la clinique médicale et chirurgicale avant la chimie, la physique et toutes les sciences accessoires, justement appelées les servantes de la médecine. C'est enfin grâce à l'enseignement des hôpitaux et des professeurs particuliers, qu'il se forme encore à Paris quelques médecins praticiens. Sans l'enseignement individuel, il ne sortirait de la Faculté d'État que des micrographes, des chimistes et des physiologistes. Nous ne voulons pas dire

qu'un vrai médecin doive ignorer la physiologie, la micrographie et la chimie, non ; mais nous disons que l'accessoire ne doit pas tuer le principal, et que le moyen ne doit pas faire oublier le but. Ceux qui aspirent à diriger les études médicales ne doivent pas perdre de vue que le médecin est fait pour traiter des malades, et non pour empoisonner des lapins et des chiens, et passer sa vie à regarder dans un microscope. S'arrêter sur la route à cueillir les bluets de la physiologie expérimentale, au lieu d'atteindre au fruit mûr de la médecine pratique, c'est tromper à la fois l'espérance des élèves et les justes exigences de la société.

Cependant , pour satisfaire aux scrupules des esprits timorés que notre argumentation n'aurait pas convaincus, pour satisfaire surtout à la routine administrative, que nous n'avons pas la prétention de détruire en un jour, que les Facultés d'État restent ce qu'elles sont, nous y consentons ; mais qu'il soit permis à l'enseignement libre de s'établir à côté d'elles dans des conditions qui lui permettent de vivre et de lutter ; que l'enseignement libre ait les mêmes droits et les mêmes avantages que les Facultés, et qu'il ne soit plus réduit à être un simple effort individuel ou une mauvaise répétition des cours des Facultés d'État.

Nous allons dire maintenant quelles sont les conditions nécessaires à la vie de l'enseignement libre de la médecine.

La première chose à faire est d'accorder aux facultés libres toutes les facilités possibles pour la création de laboratoires, d'amphitéâtres et d'hôpitaux, ou mieux de leur accorder sur les hôpitaux, des privilégesidentiques à ceux dont jouissent les facultés d'Etat ; rappelons en effet, que la Faculté de Paris, par exemple, ne possède pas d'hôpitaux, et que c'est grâce à la bonne volonté de l'adminis-

tration des services hospitaliers de Paris, qu'elle a pu établir des cliniques à l'Hôtel-Dieu, à la Charité et à la Pitié. Nous demandons que l'enseignement libre jouisse de facilités semblables, et que chaque faculté ait le droit de disposer, pour son enseignement clinique, d'un nombre de lits proportionnel à celui de ses élèves : là est la justice, là est la solution d'une des plus grandes difficultés que puisse rencontrer l'enseignement libre.

Imposer, en effet, aux facultés libres, l'obligation de fonder des hôpitaux, c'est mettre une entrave considérable à la création de ces facultés; c'est accorder d'une main la liberté de l'enseignement, et la retirer de l'autre. C'est continuer un régime de privilége, que rien ne justifie.

La faculté d'Etat alimente ses amphithéâtres de dissections et de médecine opératoire, avec les cadavres que lui donnent les hôpitaux; nous demandons le même droit pour les facultés libres. Désormais les cadavres seront partagés entre chaque faculté, proportionnellement au nombre de leurs élèves.

Il ne faut pas objecter aux réformes que nous proposons qu'elles deviendraient pour l'administration des hôpitaux une source d'embarras, et pour les malades une occasion plus fréquente que par le passé de fatigues et d'ennuis. En proportionnant le nombre des malades au nombre des élèves, l'administration des hôpitaux n'aurait pas besoin d'affecter un nombre de lit sensiblement plus considérable au service de l'enseignement. Car, il ne faut pas croire que les élèves augmenteront en proportion du nombre des facultés. Non, mais ils se partageront, et ce partage, cette division des élèves en plusieurs groupes, loin d'être pour les malades qui servent à l'enseignement clinique une aggravation de fatigue et d'ennui, sera au contraire une condition

favorable, puisqu'ils n'auront plus à subir chaque jour l'examen, la visite, d'un aussi grand nombre d'élèves.

L'équité exige donc que l'enseignement libre ait sur les hôpitaux les mêmes droits que l'enseignement officiel. Mais nous ne nous faisons nullement illusion sur la résistance de l'administration des hôpitaux à une semblable réforme. Elle objectera que les malades ne sont pas matière à expérience, qu'elle n'a pas confiance dans les professeurs de clinique improvisés par l'enseignement libre, et au nom de l'humanité, elle refusera ses malades.

On pourrait bien répondre qu'elle confie tous les jours des malades à des professeurs de la Faculté qui ne sont pas médecins des hôpitaux, qui même n'ont pas pu réussir dans les concours des hôpitaux, et qui, par conséquent, ne présentent aucune garantie à l'administration. Mais, nous le savons par expérience, il ne suffit pas toujours d'avoir raison pour triompher d'un mauvais vouloir. Or, l'administration des hôpitaux est très-puissante; elle est alliée à l'État et à la Faculté d'État, et il est très-possible qu'elle fasse échouer la réforme que nous proposons, et que l'enseignement libre soit obligé de chercher en dehors des hôpitaux un terrain pour ses cliniques.

L'enseignement libre pourra donc être obligé de fonder des hôpitaux, et pour cela il nous faut obtenir la *liberté des hôpitaux*. Oui, aujourd'hui, avec la législation en vigueur, on n'est pas libre de fonder, à Paris, un hôpital en dehors de l'Administration. L'Administration des hôpitaux devient propriétaire, et, par conséquent, directrice de tous les hôpitaux qui se fondent à Paris ; et pour échapper à cette loi inique, les modestes fondations dues à l'initiative individuelle ont été, jusqu'à ce jour, obligées de se cacher sous le nom de *Maisons de santé* ou

de s'abriter sous le drapeau d'une nationalité étrangère.

Ainsi la liberté de l'enseignement supérieur entraîne avec elle la liberté de fonder des hôpitaux, et, par conséquent, la liberté de former des sociétés, ayant le droit de posséder, d'acheter, de vendre, d'accepter des donations et des héritages, d'agir, en un mot, comme une personne civile.

Ces conditions indispensables à la fondation de facultés libres ne suffisent point encore pour garantir la liberté de l'enseignement contre les jalousies du monopole, il faut, dans la collation des grades, une garantie de justice et d'équité, qui rassure les élèves des écoles libres. Sans cela, ils déserteront ces écoles, malgré la supériorité de leur enseignement, pour aller aux facultés qui assurent le diplôme, c'est-à-dire, le droit de pratiquer, c'est-à-dire le pain de chaque jour et la position sociale.

Sans doute, la liberté complète de l'exercice de la médecine réglementée par les lois de droit commun, est la véritable solution du problème que nous agitons : de Montalembert a déjà soutenu cette thèse à la Chambre des Pairs, vers la fin du règne de Louis-Philippe ; et cette législation est en pleine vigueur aux Etats-Unis ; sans aucun doute, elle finira par s'établir dans notre vieille Europe.

Les lois de droit commun défendent les usurpations de titre qui constituent un mensonge et une fraude ; elles punissent l'homicide par imprudence ; elles suffisent à sauvegarder les intérêts individuels : ajoutons que ces intérêts sont de leur nature, fort enclins à se sauvegarder eux-mêmes, et qu'ils y deviendront d'autant plus habiles qu'ils auront perdu l'habitude de compter sur l'Etat pour les protéger. Mais nous savons

que cette solution est trop radicale pour être acceptée en ce moment, et nous voulons en proposer une autre qui sauvegarde les prétendus droits de la société, sans attenter à ceux de la liberté d'enseignement.

La société, disent les défenseurs du monopole, doit protéger ses membres contre l'ignorance des empiriques et la séduction des charlatans. Elle a le droit d'exiger dn médecin des garanties de savoir.

Les partisans de la liberté, de leur côté, demandent le droit de choisir leurs doctrines et leurs méthodes, droit qui constitue l'essence même de la liberté d'enseignement. Or, ce droit sera toujours illusoire si les élèves des écoles libres sont examinés par les professeurs des facultés d'Etat. Nous demandons donc un nouveau mode de collation des grades, afin d'assurer l'indépendance, c'est-à-dire, l'existence même de l'enseignement libre. Ce nouveau mode d'examen se formule ainsi :

Examen de capacité par les facultés qui ont formé les élèves; *examen d'exercices* par un jury composé de médecins et de chirurgiens, étrangers aux facultés libres et aux facultés d'Etat.

§ I. — *Examens de capacité par les facultés qui ont formé les élèves.*

Ce principe aura pour résultat immédiat de créer une rivalité fort désirable entre les facultés libres et les facultés d'Etat, et pour résultat plus éloigné, mais non moins certain, l'élévation du niveau des études.

Chaque faculté libre aura la légitime ambition de devenir la première faculté du monde, et par conséquent n'accordera ses diplômes qu'à des médecins vraiment dignes de ce titre, et on verra bientôt se pro-

duire pour certaines écoles libres de médecine ce que nous avons vu se produire pour l'École centrale des Arts-et-Métiers, dont les diplômes donnent à ceux qui les obtiennent un titre plus sérieux que ceux conférés par certaines écoles du gouvernement.

§ II. — *Examen d'exercice par un jury composé de médecins et de chirurgiens étrangers aux facultés libres comme aux facultés d'Etat.*

Nous entendons par *examen d'exercice* celui qui conférerait aux docteurs des facultés libres et aux docteurs des facultés d'état le droit d'exercer la médecine et la chirurgie. Cet examen constituerait pour la société une véritable garantie. Mais, pour qu'il ne portât aucune atteinte à la liberté d'enseignement, il serait nécessaire que les membres de ce jury d'examen fussent pris parmi les médecins non professeurs. Cette condition a été demandée par la plupart des hommes qui ont réclamé la liberté de l'enseignement en médecine. Nous la jugeons absolument indispensable, et sans elle les élèves des écoles libres manqueront des garanties d'équité et de justice qu'ils sont en droit d'attendre d'un jury qui doit décider de leur avenir. La Belgique s'est rendu compte de la grande difficulté qu'il y avait à collationner équitablement les grades et les diplômes à des élèves qui sortent de facultés rivales; elle a cru résoudre le problème par l'institution de *jury mixtes*, c'est-à-dire de jury composés en certaines proportions de professeurs libres et de professeurs des facultés d'Etat. C'est certainement là une garantie, mais qui offre encore de nombreux inconvénients et n'est que trop souvent illusoire pour les élèves sortis des facultés libres.

Les jurys composés de médecins étrangers aux passions du professorat offriraient des garanties beaucoup plus sérieuses d'impartialité; et ces garanties deviendraient tout à fait complètes si les élèves étaient dispensés d'indiquer la faculté à laquelle ils appartiennent et surtout si l'examen était seulement un examen pratique.

On se fait en général illusion sur les garanties offertes à la société par les facultés universitaires; ces facultés ont institué des examens qui sont presque entièrement théoriques et qui n'offrent qu'une garantie dérisoire. Il n'y a pas un jeune homme intelligent qui ne puisse, à l'aide des *Manuels*, si nombreux dans la librairie médicale, préparer en trois mois un des examens de médecine tels qu'ils sont constitués par les facultés d'Etat. Un seul de ces examens, le cinquième, contient des épreuves cliniques, c'est-à-dire des épreuves dans lesquelles le candidat est appelé à examiner un malade et à indiquer le traitement; et les juges ont trois quarts d'heure pour apprécier le mérite du jeune clinicien. Ajoutons que le plus souvent l'élève trouve un interne complaisant pour lui souffler son diagnostic.

Les *examens d'exercice* seraient autrement sérieux. Mais d'abord qui nommera ce *jury d'exercice?*

Le mode de nomination qui offre le plus de garanties d'impartialité consiste à tirer au sort parmi les médecins des hôpitaux et les notoriétés médicales non-professeurs, un certain nombre de médecins, de chirurgiens et d'accoucheurs pour constituer le jury.

Comment fonctionnera le jury? A peu près comme dans les concours pour les places de médecins dans les hôpitaux de Paris. Seulement il faudrait au moins trois séances. Dans une première séance, le jury et le candidat se rendraient dans un service de médecine, cinq malades seraient soumis à l'examen du candidat. Pour

quatre malades, il se bornerait à énoncer le diagnostic, le pronostic et le traitement; pour le cinquième, il rédigerait une consultation écrite. La même épreuve se répéterait en chirurgie pour cinq malades atteints d'affections chirurgicales. Quant à la troisième épreuve, celle d'accouchement, il est évident qu'elle ne peut consister que dans un interrogatoire sur les divers points de cet art. Un jury ne pourrait se transporter dans les services spéciaux et assister à un accouchement qui peut se prolonger plusieurs heures. L'art des accouchements est, du reste, tellement positif qu'il est facile de se rendre compte par un simple examen oral si l'élève possède suffisamment les règles de la pratique des accouchements.

Mais pas d'examens théoriques, pas de question de doctrines, car aussitôt reparaîtraient les passions, c'est-à-dire l'injustice; et ces passions sont si violentes dans notre corporation, que je ne suis pas bien sûr qu'Hippocrate consentît à recevoir Galien et réciproquement. Que les examens portent sur ce qui nous divise peu; à quelque école qu'on appartienne, il faut toujours savoir reconnaître une maladie, prévoir son issue et formuler un traitement. Je sais que sur ce dernier point il y a de graves dissidences, mais l'élève n'aurait point à prendre parti dans ces questions si controversées. Il doit connaître toutes les méthodes de traitement; il aurait donc à décrire les différents traitements préconisés dans telle maladie particulière, sans être obligé de se prononcer pour l'un plutôt que pour l'autre; il donnerait ainsi une preuve suffisante de savoir et la garantie que si, dans sa pratique, il se décidait pour une méthode de préférence à telle autre, ce serait au moins en parfaite connaissance de cause.

En résumé, il est possible de fonder un ordre de

choses imparfait sans doute mais qui garantisse à la fois la liberté de l'enseignement et les intérêts de la santé publique. Pour cela, il faut laisser à l'initiative individuelle toutes les facilités nécessaires à la fondation des facultés libres et instituer des jurys d'exercice composés d'hommes étrangers aux rivalités du professorat.

Ce dernier point est tellement capital, que nous sentons la nécessité d'y revenir en terminant, et d'essayer d'en faire comprendre toute l'importance à nos législateurs.

Nous rappellerons donc que la médecine touche par son côté scientifique à la philosophie et à la théologie; que par son côté pratique, c'est un art véritable dans lequel la personnalité du médecin est continuellement en scène. La médecine réunit donc toutes les conditions pour la formation d'une multitude d'écoles, non-seulement diverses, mais riva'es et ennemies. J'ajouterai que si, par impossible, les médecins venaient à se réunir dans une seule école et dans une même doctrine, ils se déchireraient encore sur des nuances et sur l'application des principes qui leur seraient devenus communs. Cette opposition passionnée, et par conséquent injuste, est dans la nature même des choses. De tout temps, les vitalistes et les organiciens, se sont fait, sous des noms divers, une guerre acharnée; les novateurs ont toujours été traités de charlatans et exclus des corps officiels, souvent au grand détriment de la science, toujours au détriment de la justice. Témoins les persécutions dont les partisans de la circulation ont été les victimes.

Et les médecins auxquels nous devons l'introduction dans la pratique médicale du quinquina et de l'émétique n'ont-ils pas été, sur la sollicitation de leurs collègues, condamnés par les parlements!

Si on veut bien réfléchir aux causes sérieuses de dissidence qui existent en médecine et à l'esprit de dénigrement et de persécution qui se rencontre le plus souvent chez les médecins, on accordera que la liberté complète de l'enseignement en médecine n'existera que le jour où les facultés libres auront le droit de conférer tous les grades, et qu'en admettant le *jury d'exercice*, nous faisons une concession aux préjugés de notre société française qui n'a pas l'habitude de faire ses affaires elle-même, et qui est toujours prête à appeler l'Etat à sa défense. En attendant la liberté complète que nous appelons de tous nos vœux, nous maintenons la nécessité de la formation de *jury d'exercice* dans les conditions que nous avons dites, conditions qui se résument à trois : examen exclusivement pratique, juges pris en dehors du corps des professeurs, absence de certificat d'étude.

L'examen doit être exclusivement pratique pour ne pas exposer un spiritualiste à être interrogé sur ses doctrines par un matérialiste, et *vice-versa*. De plus le candidat qui peut prouver qu'il sait reconnaître une maladie, en prévenir l'issue et en discuter le traitement, présente à la société toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger; ajoutons que ces garanties sont autrement sérieuses que celles offertes par le mode d'examen usité dans les facultés d'Etat.

Secondement, il ne faut pas admettre un professeur pour juge, sans cela il sera exposé à la double tentation de recevoir ses élèves et de refuser ceux de l'école rivale; or, il faut des jurys impartiaux pour que les facultés libres puissent se développer et vivre; donc donner la liberté de l'enseignement en médecine en laissant aux facultés d'Etat ou à leurs professeurs le droit de collationner les grades, c'est ajouter une ironie à une in-

justice, puisqu'on accorde une liberté qu'il est impossible d'appliquer.

Troisièmement, nous ne voulons pas de certificat d'étude, afin que le *jury d'exercice* ignore si le candidat vient d'une faculté libre ou d'une faculté d'État. Nous ne voulons pas que le drapeau que l'élève a choisi soit pour lui une recommandation ou un obstacle. Le jury d'exercice représente la santé publique ; son droit se borne à constater si le candidat est ou n'est pas capable. S'il va au-delà, il se heurte contre la doctrine. Nous l'avons dit, en médecine, la doctrine découle d'une croyance, dogme ou principe philosophique; or un *jury d'exercice* est radicalement incompétent pour cet ordre de choses; donc pas de certificat d'étude si on veut donner à la collation des grades toutes les garanties possibles de justice et d'impartialité.

P. Jousset.

Paris. Typ. A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 31.